

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2023-75

=====
ARRETE TEMPORAIRE

OBJET : Permission de voirie – circulation-stationnement-Travaux fibre – route de Risoul D86

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande formulée par **M. BALLOTTA Jonathan** pour AXIONE en date du 06 avril 2023,

Considérant la nécessité de doter l'entreprise d'une autorisation de voirie pour l'intervention sur le domaine public dans le cadre de la réalisation de travaux d'ouverture temporaire de chambres ORANGE pour le tirage de fibre optique dans les réseaux existants.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

-Ouverture temporaire de chambres ORANGE pour le tirage de fibre optique dans les réseaux existants.

La commune se réserve la possibilité d'exiger une réunion de chantier préalable et contradictoire lors de laquelle un état des lieux sera effectué en présence, pour la commune, d'un représentant des services techniques et de la police municipale. Le demandeur se fera représenter par la personne de son choix. Dans ce cas, un contrôle sera également effectué à la fin du chantier.

Article 2 : La permission de voirie est accordée du lundi 24 avril 2023 au mercredi 07 juin 2023.

Article 3 : Le temps du chantier le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise. Une circulation alternée manuellement sera mise en place par l'entreprise, la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Le demandeur prendra toute précaution pour protéger l'intégrité du domaine public communal et à remettre en état le domaine public en cas de dégradation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Madame le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Guillestre,
- Au demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 07 avril 2023,
Le Maire,
Christine PORTEVIN

